



Service : Comptabilité  
CD/NH/JNF  
N°AR-2022-277

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Modification de l'arrêté n°2019-076 règle de recettes « multi spectacles NR143 » - nomination d'un régisseur titulaire et de son mandataire suppléant.

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2010 portant création d'une règle de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles organisés par la collectivité ;

Vu l'arrêté n°2019-059 en date du 07 février 2019 portant modification de la règle de recettes « multi spectacles NR143 » précisant les différents points de vente secondaires de la règle ;

Considérant la nécessité qu'il y a lieu de nommer deux mandataires suppléants supplémentaire pour la règle de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/03/22

#### ARRETE

**Article 1 :** Mme Sandrine FIEVET est nommée régisseur titulaire de la règle de recettes « Multi spectacles NR143 » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Madame Sandrine FIEVET, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Linda SALGUEIRO, Madame Aude CUVELIER ainsi que Monsieur Julien FREMAUX en tant que mandataires suppléants.

**Article 3 :** Madame Sandrine FIEVET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 4 :** Madame Sandrine FIEVET ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, vu la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité.

.../...

Article 5 : Madame Linda SALGUEIRO, Madame Aude CUVELIER ainsi que Monsieur Julien FREMAUX, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, vu la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction modificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

le 14/09/2021  
pour avis conforme  
et pour le comptable public

Visa du Comptable du Trésor

Dominique BERNARD



SGC VALENCIENNES  
Rue Raoul Follereau BP 10439  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
Récep: Lundi au Vendredi  
de 8h30 à 12h30

Fait à Marly, le 12 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE

Signature du régisseur titulaire et des mandataires suppléants précédées de la formule manuscrite « VU POUR ACCEPTATION »

Sandrine FIEVET  
"Vu pour acceptation"

Régisseur titulaire

Aude CUVELIER

"Vu pour acceptation"

Régisseur suppléant

Linda SALGUEIRO  
"Vu pour acceptation"

Régisseur suppléant

Julien FREMAUX

"Vu pour acceptation"

Régisseur suppléant